



Assemblée générale

Distr. limitée
5 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-13 juillet 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Cameroun* : projet de résolution

47/... Élimination des pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes fondamentaux d'égalité, de non-discrimination et de dignité humaine qui sous-tendent la Charte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le protocole facultatif s'y rapportant, et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, complétés par les textes issus des conférences d'examen correspondantes, ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Rappelant l'engagement – correspondant à l'objectif de développement durable n° 5 – d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, et l'engagement – correspondant à l'objectif de développement durable n° 16 – de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice, et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et ayant à l'esprit l'engagement de ne laisser personne de côté,

* Au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.



Réaffirmant que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réaffirmant aussi le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint et le droit à l'accessibilité de l'information, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées concernant les questions de santé, dont l'absence peut favoriser des pratiques préjudiciables à l'égard de personnes atteintes de pathologies,

Réaffirmant en outre que selon l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la résolution 40/10 du Conseil des droits de l'homme, datée du 21 mars 2019, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et la nécessité de garantir à tous le plein exercice de tous ces droits et toutes ces libertés sans discrimination d'aucune sorte,

Considérant la médecine dite traditionnelle ou complémentaire ou intégrative, telle que la définit l'Organisation mondiale de la Santé, comme un domaine distinct des pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à d'autres agressions rituelles qui constituent des violations des droits de l'homme ou portent atteinte à ces droits,

Prenant note de la recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, et notant que les agressions et les autres violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui résultent d'accusations de sorcellerie ou d'autres rites constituent des pratiques préjudiciables,

Prenant note également de l'observation générale n° 22 (1993) du Comité des droits de l'homme, dans laquelle le Comité a souligné que la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris la liberté d'avoir des convictions, est un droit inconditionnel, et qu'il ne peut être apporté de restrictions à cette liberté que si elles sont prévues par la loi et sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publics, ou la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui,

Prenant note en outre des recommandations formulées par les divers organes conventionnels, mécanismes et institutions concernés du système des Nations Unies sur les pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions et des meurtres rituels,

Saluant les travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

Prenant note du rapport que l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme lui a présenté en application de sa résolution 28/6 du 26 mars 2015¹, et du rapport établi par l'Experte indépendante sur l'atelier d'experts consacré à la sorcellerie et aux droits de l'homme, tenu à Genève les 21 et 22 septembre 2017², y compris des conclusions et recommandations qui y figurent,

¹ A/HRC/34/59.

² A/HRC/37/57/Add.2.

Constatant avec préoccupation que les pratiques néfastes associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles sont à l'origine de diverses formes de violence, notamment de meurtres, de mutilations, de brûlures, de cas de traite des personnes, de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de cas de stigmatisation, qui touchent en particulier des personnes vulnérables, notamment des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des personnes âgées et des personnes atteintes d'albinisme, et que souvent, ces formes de violence sont commises en toute impunité,

Constatant également avec préoccupation qu'un grand nombre de personnes sont victimes à l'heure actuelle de discrimination, de stigmatisation, d'exclusion sociale et de déplacements forcés en raison d'accusations de sorcellerie et d'agressions rituelles,

1. *Exhorte* les États à condamner les pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles qui sont à l'origine de violations des droits de l'homme ;

2. *Exhorte également* les États à prendre toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles que l'on peut assimiler à des violations des droits de l'homme, et à faire en sorte que les responsabilités soient établies et qu'une protection efficace soit assurée à toutes les personnes qui en sont victimes, en particulier à celles qui sont vulnérables ;

3. *Demande* aux États de veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne en raison de sa religion ou de sa conviction, ni soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires pour cette raison, et à ce que tous ceux qui portent atteinte aux droits en question ou les violent soient traduits en justice, conformément au droit international applicable ;

4. *Invite* les États, en collaboration avec les organisations régionales et internationales compétentes, à promouvoir des initiatives bilatérales, régionales et internationales pour soutenir la protection de toutes les personnes vulnérables à des pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles que l'on peut assimiler à des violations des droits de l'homme, tout en rappelant qu'il est indispensable, dans le cadre de la protection, de tenir compte du contexte local ;

5. *Invite également* les États à appeler l'attention sur cette question dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

6. *Souligne* que les États devraient observer une distinction rigoureuse entre les pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles que l'on peut assimiler à des violations des droits de l'homme, et l'exercice légal et légitime de différents types de religion ou de croyance, afin de préserver le droit de manifester librement sa religion ou sa croyance, individuellement ou en commun, y compris pour les membres de minorités religieuses ;

7. *Invite* les mécanismes des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels concernés, à réunir et diffuser des renseignements sur les pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles et les conséquences de ces pratiques pour l'exercice des droits de l'homme ;

8. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une consultation d'experts avec les États et les autres parties prenantes, dont le Secrétariat et les organes concernés de l'ONU, et des représentants des organisations infrarégionales et régionales, des mécanismes internationaux des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, les résultats de cette consultation devant aider le Haut-Commissariat à élaborer une étude sur la situation des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits qui résultent de pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, ainsi que de la stigmatisation, et à conseiller les mécanismes compétents de l'ONU

sur les mesures supplémentaires à prendre, et de présenter un rapport sur la question au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.
-